



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Internes

Question écrite n° 3630

### Texte de la question

M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère restrictif des dispositions de la loi du 6 avril 1948, qui imposent une durée minimale de détention de trois mois en Espagne, entre 1943 et 1945, pour l'attribution de la carte d'interné résistant aux personnes évadées de France pour rejoindre les Forces alliées ainsi que de celles du décret du 18 décembre 1947 refusant ce même document aux étrangers anciens combattants des armées alliées après avoir fui la France et subi également un internement en Espagne. Il indique, sur chacun de ces deux points, que, pour n'avoir pas, dans tous les cas, subi trois mois, la rigueur du régime concentrationnaire n'en fut pas moins extrême et, que, d'autre part, les résistants étrangers, ayant comme leurs camarades français, subi le traitement rigoureux des camps espagnols ne sauraient pâtir d'une mesure de discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les dispositions qui, cinquante ans après ces tragiques événements, apporteraient aux survivants d'épreuves subies pour la libération du pays, un témoignage de la considération nationale.

### Texte de la réponse

1/ Les évadés de France qui ont été internés pendant trois mois au moins dans un des camps tel celui de Miranda del Ebro ou dans les prisons espagnoles et qui ont rejoint les forces françaises libres en Afrique du nord à l'issue de leur détention ont droit à la qualité d'interné résistant. Ceux d'entre eux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'État sont exonérés de cette condition de durée. Les évadés de France internés en Espagne ont, pour un grand nombre, bénéficié de l'ensemble de ces dispositions. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas subi une détention minimum de trois mois peuvent cependant obtenir la qualité d'interné résistant et bénéficier d'un régime spécial d'imputabilité dans l'hypothèse où ils rapportent la preuve de l'imputabilité de leur infirmité à l'internement. À cet égard, la condition de durée d'internement fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'une application libérale puisque les séjours en « balnearios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois exigée. En tout état de cause, la situation des intéressés fait actuellement l'objet d'une étude approfondie au sein des services techniques compétents du département ministériel. 2/ En ce qui concerne les dispositions du décret du 18 décembre 1947 dont fait état l'honorable parlementaire, il convient de préciser que ce texte porte publication de la convention entre la France et la Pologne relative au paiement des pensions de décès et d'invalidité aux victimes de la guerre de 1939-1945. Le texte en cause ne semble pas avoir de rapport direct avec la question de l'internement en Espagne, s'agissant d'une convention de réciprocité ayant pour objet les avantages en matière de pension. En matière statutaire, il ressort de l'enquête effectuée à la demande du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qu'aucune demande de titre d'interné résistant par des étrangers ayant été internés en Espagne n'est parvenue à ce jour à son administration centrale. Le ministre peut cependant indiquer qu'une personne d'origine étrangère ayant participé à la Résistance française peut, sans aucune condition de nationalité, se voir attribuer les statuts correspondants des lors qu'elle remplit les conditions de droit commun nécessaires à l'obtention de ces statuts. En conséquence, cet ancien résistant ayant été interné en Espagne lors d'une tentative de rejoindre les forces française libres en

Afrique du Nord peut normalement pretendre au titre d'interne resistant, dans les memes conditions que pour les resistants francais telles qu'elles sont indiquees au 1/. Il convient en effet de souligner que les resistants sont consideres comme des militaires. En revanche, le cas des internes pour motifs politiques est tout a fait different : ils ne peuvent pretendre qu'a la legislation sur les victimes civiles qui, elle, implique la possession de la nationalite francaise. Aussi l'honorable parlementaire est invite, pour permettre de repondre tres precisement a sa question, a bien vouloir communiquer des renseignements sur l'etat civil des requerants a l'origine de sa question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominati Laurent](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3630

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1950

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4738